

1. Vos garanties « Responsabilité Civile »

1.1 Qui est assuré ?

1.1.1 « Vous » Association, Fédération, Etablissement, Organisme ou toute autre personne morale désignée aux Dispositions Particulières, ainsi que :

- leurs représentants légaux ou statutaires agissant ès qualités,
- les dirigeant(s),
- les membres du collège de direction (comité, conseil ou bureau),
- les adhérents,
- les enfants mineurs pendant le temps où ils sont sous la garde de l'Association ou des personnes chez lesquelles elle les a placés ainsi que ces mêmes personnes, lorsque leur responsabilité est engagée en raison de dommages causés ou subis par les enfants mineurs,
- les personnes bénévoles pendant le temps où elles exercent les fonctions qui leur ont été confiées,
- les personnes invitées à une réunion en tant que conférencier, technicien ou expert.

1.1.2 Si vous êtes une Association sportive, ou si vous organisez occasionnellement des manifestations sportives ouvertes aux licenciés, la qualité d'Assuré est également étendue :

- aux préposés salariés ou non (professeurs, moniteurs, encadrants, animateurs) titulaires des diplômes ou qualifications requises par les articles L 212-1 à L 212-7 du Code du sport,
- aux licenciés ou seulement pratiquants.

1.1.3 Si vous êtes une Fédération sportive, la qualité d'Assuré est également étendue :

- aux comités départementaux et/ou régionaux,
- aux ligues et districts représentant les sportifs amateurs,
- aux clubs et associations à but non lucratif qui vous sont affiliés,
- aux membres des groupements titulaires d'une licence fédérale en cours de validité,
- aux ressortissants étrangers licenciés de la Fédération et domiciliés en France,
- aux ressortissants étrangers licenciés de la Fédération et domiciliés hors de France, **mais uniquement pour les activités statutaires de la Fédération** :
 - pratiquées ou non au sein des clubs de la Fédération, des associations affiliées, ou des Comités départementaux ou régionaux en France métropolitaine,
 - organisées directement par la Fédération hors de France métropolitaine.

Lorsque « vous », Association, êtes affiliée à une Fédération, les montants de garanties accordés au titre du contrat s'exercent **exclusivement en complément ou à défaut** des montants de garanties du contrat d'assurance souscrit par ladite Fédération qui **constituent les franchises absolues applicables par sinistre**.

1.2 Ce que nous garantissons

1.2.1 Pour l'ensemble des assurés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui, au cours ou à l'occasion de vos activités déclarées aux Dispositions Particulières, y compris lors des manifestations à caractère privé et récréatif, telle que réunions, fêtes, repas que vous organisez **exclusivement entre Assurés ou membres de leur famille**.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes et tous les événements **non expressément exclus aux § 1.4, 1.5, et 3**.

1.2.2 Pour les associations ou fédérations à caractère sportif

En complément des dispositions prévues au § 1.2.1, et par dérogation aux § 1.4.4 et § 3.30 ci-après, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages immatériels non consécutifs causés :

- à vos adhérents du fait d'un manquement à l'obligation d'information et de conseil vous incombant en vertu de l'article L 321- 4 du Code du sport,
- aux clubs qui vous sont affiliés, à leurs cadres, dirigeants, entraîneurs, et joueurs licenciés, du fait d'une décision définitive prise en vertu de vos pouvoirs statutaires.



1.2.3 Pour l'organisation de manifestations temporaires sur la voie publique

En complément des dispositions prévues aux § 1.2.1 et 1.2.2, afin de satisfaire aux obligations édictées par le décret du 5 mars 1997 modifié par le décret 2010-1295 du 28 octobre 2010 et par dérogation partielle aux § 1.4.1, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.14, 1.4.15 et § 3.30 ci-après, nous garantissons, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'organisateur de manifestations en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui par les fonctionnaires, agents, militaires et par les biens mis à votre disposition dans le cadre de la convention passée pour l'organisation de la (des) manifestation(s) assurée (s).

Nous garantissons également les dommages subis par ces personnes ou ces biens mis à votre disposition par l'État ou les collectivités publiques.

Ces garanties s'exercent pendant tout le temps où le personnel et les biens sont mis à votre disposition, y compris pendant les trajets (du point de départ au lieu d'utilisation et retour) et les mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Pour l'application de la présente garantie :

- par dérogation partielle au § 1.1 ci-avant, **la qualité d'Assuré est étendue à l'État ou aux collectivités publiques dans le cadre de la convention passée avec vous à l'occasion de leur participation à l'organisation, au contrôle ou au service d'ordre de la (les) manifestation(s) assurée(s),**

- on entend par :

Fonctionnaires, agents et militaires

Tous fonctionnaires de l'État, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la (les) manifestation (s) assurée (s), et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

Biens

Mobilier, matériel, y compris les animaux utilisés par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation assurée.

Il est précisé que nous renonçons, en cas de sinistre, à tous recours que nous serions en droit d'exercer contre l'État et les collectivités publiques, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à titre quelconque.

Outre les cas prévus aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 **Les dommages subis par les biens mis à votre disposition ou utilisés à l'occasion de la manifestation, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement et que cet état a contribué à la réalisation du dommage.**
- 2 **Les dommages subis par le personnel, les matériels ou animaux appartenant à l'État ou à une collectivité publique participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques.**
- 3 **Les dommages survenus au cours ou à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits du travail.**

1.3 Qui peut être indemnisé ?

Autrui, c'est-à-dire toute personne victime de dommages garantis **autre que :**

- **l'Assuré responsable du sinistre,**
- **les ascendants, descendants, collatéraux, le conjoint, concubin ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'Assuré responsable,**
- **les représentants légaux ou statutaires de l'Assuré,**
- **les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles,**
- **les personnes apportant bénévolement leur concours à l'Assuré mais seulement pour leurs dommages corporels lorsqu'elles peuvent se prévaloir d'un régime obligatoire d'indemnisation des accidents du travail.**



Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en cas de dommages corporels causés à vos préposés et aux personnes vous apportant bénévolement leur concours :

- par un **accident du travail** (ou une maladie professionnelle) résultant :
 - d'une **faute inexcusable**.
Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés ou par une personne vous apportant bénévolement son concours et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre organisme, à savoir :
 - le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime,
 - d'une **faute intentionnelle** commise par un de vos préposés,
- par un **accident du travail** survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise. **Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au § 1.4.2,**
- par un **accident de trajet**.

1.4 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas prévus au § 3, nous ne garantissons pas :

1 Les dommages survenus au cours :

- de **manifestations taurines,**
- de **jeux de type « Intervilles »,**
- de **la pratique de kite-surf ou de saut à l'élastique,**
- de **manifestations ou exercices aériens,**
- de **manifestations ou joutes nautiques,**
- de **concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R 331-18 à R 331-45 du Code du sport).** Ces dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.

2 Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi remorque assujettie à immatriculation spécifique (ou tout autre remorque ou appareil, attelé à ce véhicule) dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de crédit bail) ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Toutefois, **si votre responsabilité civile n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'utilisation dudit véhicule,** nous garantissons les dommages :

- causés par tout véhicule appartenant à vos préposés et utilisés par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant ou à l'un de vos adhérents et utilisés pour les besoins de vos activités. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation,
- causés par l'utilisation d'un véhicule (y compris d'une entreprise de transports en commun) pour les déplacements organisés par vous lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'organisateur,
- causés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers, que vos préposés ou vous même devez déplacer pour supprimer la gêne qu'il occasionne dans l'exercice de vos activités,
- causés par tout engin de chantier, de manutention ou d'entreprise automoteur, dont vous n'êtes pas propriétaire, lorsque ledit engin est immobilisé en poste fixe pour son activité de travail, et que sa fonction outil est la cause exclusive du dommage,
- causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximum de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant à l'intérieur de vos locaux.

3 Les dommages matériels causés par l'absence ou le retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette absence ou ce retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux est la conséquence directe d'un événement accidentel.

